

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **2 juillet 2024**, en présentiel, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

**Sont présents à cette séance :**

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1  
Madame Geneviève Gilbert, conseillère # 2  
Madame Hélène Côté, conseillère # 3  
Madame Vanessa Thériault, conseillère # 4  
Monsieur Paul Olsen, conseiller # 5  
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 6

**Est absent :**

Madame Johanne Delage, Mairesse

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse suppléante, Hélène Côté Lambert . Monsieur Antoine Prévost, directeur général, greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière assistent également à la séance en présentiel.

Les membres présents forment le quorum.

**1. Ouverture de la séance et vérification du quorum :**

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h 05 par Madame la Mairesse suppléante, Hélène Côté Lambert , de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

La séance est publique.

**2. Adoption de l'ordre du jour :**

1. Ouverture de la séance et vérification du Quorum ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Suivi et approbation du procès-verbal du 4 juin 2024 ;
4. Rapport des membres du conseil municipal ;
5. Période de questions ;
6. Rapport du service incendie ;
  - a. Dépôt du rapport incendie de mai 2024 ;
  - b. Résolution de consentement et de transmission d'informations reliées aux besoins de la Régie incendie ;
7. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments
  - a. Dépôt du rapport de la voirie de juin 2024 ;
  - b Suivi – Déneigement – entente de retenue de paiement de fin de saison ;
8. Législation ;
  - a Adoption du Règlement 149-23 - Règlement abrogeant le R143-23 et se nommant Régissant la construction de chemins ;
  - b Adoption du Règlement 157-24 relatif à la garde de poules ;

- c Avis de motion – Règlement remplaçant le Règlement 100-18 décrétant le déroulement des séances du conseil municipal ;
- 9. Développement et projets spéciaux ;
  - a Discussion – Terrain 5 001 573 appartenant à la Municipalité ;
- 10. Administration
  - a Rapport du directeur général et greffier-trésorier ;
  - b Dépôt – suivi budgétaire d’avril 2024 ;
  - c Avenant au contrat travail – directrice générale adjointe et greffière-trésorière ;
  - d Soirée reconnaissance pour les finissants ;
  - e Adhésion – membre du conseil de gouvernance de l’eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF);
  - f Financement – Action Saint-François ;
  - g Entériner – Invitation AGA – Carrefour jeunesse-emploi ;
  - h Invitation – Comité estrien pour de saines habitudes de vie ;
  - i Invitation webinaire – stratégie de développement éolien – Hydro-Québec ;
  - j Appui – Semaine québécoise des personnes handicapées ;
  - k Soutien à la Campagne de mobilisation des municipalités pour une réduction de l’herbe à poux 2024 ;
  - l Dépôt – Résolution de Newport – entente intermunicipale pour la collecte et le transport des M.R. 2025;
  - m Dépôt – Résultat demande de relance du sport et du loisir en Estrie ;
  - n Dépôt – Communiqué -Centre des femmes du Haut-Saint-François ;
  - o Avis de vente d’immeubles pour taxes – lettre recommandée ;
  - p Offre de service – Protection et contrôle des animaux ;
  - q Invitation – Congrès national sur la protection de l’environnement nocturne ;
  - r Dépôt – problème de contamination des arbres fruitiers sur les terrains municipaux ;
- 11. Urbanisme
- 12. Agent de développement
  - a Dépôt – Rapport de l’agent de développement ;
  - b Frigo-partage -endroit ;
- 13. Loisirs, culture et bibliothèque
  - a Demandes de permis d’extension d’évènements extérieurs;
  - b Demande Festi-Rock- ajouts ;
- 14. Dépôt de la correspondance
- 15. Correspondance à répondre
- 16. Varia
- 17. Présentation des comptes
- 18. Rapport de la mairesse
- 19. Période de questions
- 20. Fermeture de la séance

**Attendu que** les membres du conseil ont pris connaissance de l’ordre du jour ;

**En conséquence,**  
**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** l'ordre du jour est adopté tel que déposé aux membres du conseil.

**2024-07-157 Résolution adoptée à l'unanimité.**

**3. Suivi et approbation du procès-verbal du 4 juin 2024 ;**

**Attendu que** les membres du conseil avaient reçu une copie du procès-verbal du 4 juin 2024 ;

**Attendu que** le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil qui étaient présents le 4 juin 2024 ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Vanessa Thériault

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal du 4 juin 2024.

**2024-07-158 Résolution adoptée à l'unanimité.'**

**4. Rapport des membres du conseil municipal ;**

Monsieur Paul Olsen mentionne sa participation comme bénévole pour la St-Jean 2024.

Madame Hélène Côté Lambert mentionne sa participation à la pièce de théâtre de la Table de concertation des aînés.

Monsieur Richard Blais mentionne sa participation à la rencontre concernant la Régie incendie.

**5. Période de questions ;**

Les membres du conseil répondent aux questions provenant du public.

La Période de questions commence à : 19 h 10

La Période de questions se termine à : 19 h 17

Les membres du conseil répondent aux questions concernant le Frigo-partage qui est présentement en marche et comme un projet Pilote pour 2024.

**6. Rapport du service incendie ;**

**a. Dépôt du rapport incendie de juin 2024 ;**

Le rapport produit par la directrice incendie a été déposé par le directeur général à l'atelier du 25 juin 2024 aux membres du conseil.

**b. Résolution de consentement et de transmission d'informations reliées aux besoins de la régie incendie ;**

**Considérant que** la formation de la régie intermunicipale de prévention et de protection incendie de Chartierville, Hampden et La Patrie;

**Considérant qu'aux** fins de l'exercice de la Régie et de son fonctionnement administratif, celle-ci doit collecter les données et les documents nécessaires reliés aux Services incendie et la municipalité de La Patrie et des pompiers à temps partiel;

**Considérant que** la collecte peut se faire par transfert des dossiers physiques (boîtes) ou par transmissions en courriel;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Vanessa Thériault

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** la Municipalité de La Patrie autorise Monsieur Antoine Prévost, directeur général et greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière comme responsables pour mettre à la disposition et transmettre les documents et les renseignements ci-dessus nommés à la secrétaire/ greffière-trésorière et au directeur administratif de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Chartierville-Hampden-La Patrie;

**Que** la Municipalité de La Patrie reconnaisse que la présente autorisation est valable pour toute la durée de la Régie, à moins qu'elle ne soit révoquée par écrit auprès de la Régie.

**2024-07-159**

**Résolution adoptée à l'unanimité."**

**7. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments ;**

**a. Dépôt du rapport de la voirie de juin 2024 ;**

Le rapport de voirie produit par l'employé des travaux publics effectués le 25 juin 2024 lors de l'atelier du conseil.

**b. Suivi - Déneigement – entente de retenue de paiement de fin de saison ;**

**Considérant** les résolutions 2024-05-121 adoptées le 7 mai 2024 et 2024-06-131 adopté le 4 juin. Le directeur général fait un dépôt aux membres du conseil pour donner suite à sa rencontre avec le déneigeur. Les membres du conseil prennent connaissance de l'évolution de cette situation.

## **8. Législation**

### **a. Adoption du Règlement 149-23 - Règlement abrogeant le R143-23 et se nommant Régissant la construction de chemins ;**

**ATTENDU QUE** l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) accorde compétence à la municipalité en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite que la construction des rues, chemins et infrastructures soit faite de manière que celles-ci procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 4 juin 2024 ;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est :

**PROPOSÉ par :** Monsieur Philippe Delage  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : Terminologie**

Conseil : Membres du conseil municipal de la Municipalité de La Patrie.

CCDG : Cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

Emprise : Désigne la largeur hors du chemin, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures ou équipements municipaux.

Fonctionnaire désigné : Inspecteur municipal, directeur des travaux publics, directeur général et tous représentants autorisés par le conseil municipal.

MTQ : Ministère des Transports du Québec.

Municipalité : La Municipalité de La Patrie.

Ponceau : Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau...).

Chemin privé : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard n'appartenant pas à la Municipalité et permettant la circulation de véhicule routier, à un minimum de deux (2) habitations qui en dépendent excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules

de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes. (RLRQ chapitre V-1.2).

Chemin public : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Services publics : Réseau d'utilité publique telle que l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.

### **ARTICLE 3 : Dispositions interprétatives**

#### **3.1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins privés ou publics actuels ou projetés sur le territoire de la Municipalité.

#### **3.2 Application du règlement**

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est un officier municipal, dont le directeur général ou le directeur des travaux publics.

Le conseil peut nommer une ou des personnes autres, pour voir à l'application de ce règlement.

#### **3.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement régissant la construction des chemins.

À cet effet, il peut :

- 1) Délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Visiter et examiner toute propriété pour constater les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 6) Suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments

déficients, aux frais du propriétaire.

- 7) Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 8) À la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la Cour.
- 9) Tiens un registre de tout document accompagnant la demande.

### **3.4 Permis**

- 1) Quiconque qui désire réaliser des travaux de construction d'un chemin privé ou public sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis autorisant la réalisation desdits travaux conformément aux conditions au présent règlement, de même qu'à tout règlement municipal, provincial et fédéral applicable.
- 2) Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a. La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial.
  - b. La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité et l'entretien normal d'un chemin privé.
- 3) Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, les frais à encourir seront ceux d'un nouveau permis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

- 4) Sauf dispositions spéciales, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours calendrier de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

- 5) Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les 6 mois suivant la date d'émission.

La construction d'un chemin doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis. Soit 1 an pour la fondation, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

- 6) Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

### **3.5 Coûts des permis**

Des honoraires sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de chemin tels que décrétés par le conseil, soit 300 \$

### **3.6 Permis de construction**

#### 1) Forme de la demande

Toute demande de permis de construction d'un chemin privé ou public doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- a. Dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'un chemin privé ou public, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître :
- les limites de l'emprise requise ;
  - la structure de la surface de roulement ;
  - le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes ;
  - le % des pentes transversales ;
  - les rayons de courbure au centre de la section pavée ;
  - le drainage prévu pour les eaux de surface ;
  - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes ;
  - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place ;
  - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés ;
  - la vitesse de conception du chemin ;
  - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises ;
  - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise aux futurs chemins.
- b. Dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins publiques ou privées pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, un plan indiquant :
- Plan et profil préparés et scellés par un ingénieur ;
  - Matériaux, classe, diamètre du ponceau ;
  - Ligne naturelle (étiage, hautes eaux, crues) ;
  - Profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 10 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont ;
  - Interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 10 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 10 m mentionnée précédemment ;
  - Modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...) ;
  - La ou les autorisations requises du ministère de l'Environnement, notamment, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 4 Construction**

#### 4.1 Chemin pavé avec fossé (Périmètre urbain)

Tout nouveau chemin privé ou public dans le périmètre urbain doit respecter les normes suivantes issues du CCDG – infrastructures routières du MTQ :

Terrassement : L'infrastructure sur laquelle reposent les fondations de chaussées est composée de matériel de classe B exempt de terre végétale. L'infrastructure doit être densifiée à 92% du Proctor modifié. Une couronne de 4 % est aménagée en surface de l'infrastructure lors de la construction.

Sous-fondation : La sous-fondation est un matériel de classe A de 300 mm d'épaisseur identifiée à 95 % du Proctor modifié.

Fondation inférieure : La fondation inférieure est composée de pierre de carrière concassée de type MG-56 conforme aux normes 2101 et 2102 du MTQ, dernière version. La fondation inférieure a une épaisseur minimale de 230 mm densifiée à 95 % du Proctor modifié.

Fondation supérieure : La fondation supérieure est composée de pierre de carrière concassée du type MG-20 conforme aux normes 2101 et 2102 du MTQ, dernière version. La fondation supérieure à une épaisseur minimale de 150 mm densifiée à 98 % du Proctor modifié.

Béton bitumineux : Le béton bitumineux doit être conforme à la norme 4201 du MTQ. Une couche de base densifiée de 55 mm d'épaisseur composée d'enrobé bitumineux EB-20 ou EB-14 repose sous la couche de surface composée d'un enrobé bitumineux EB-10S d'une épaisseur densifiée de 45 mm.

#### 4.2 Rue non pavée (hors périmètre urbain)

Tout nouveau chemin public ou privé situé hors du périmètre urbain doit respecter les normes suivantes issues du CCDG – infrastructures routières du MTQ :

Sous-fondation : La fondation inférieure est composée de pierre de carrière concassée du type MG-112 conforme aux normes 2101 et 2102 du MTQ, dernière version. La fondation inférieure à une épaisseur minimale de 300 mm densifiée à 95 % du Proctor modifié.

Fondation supérieure : La fondation supérieure est composée de pierre de carrière concassée du type MG-20b conforme aux normes 2101 et 2102 du MTQ, dernière version. La fondation supérieure à une épaisseur minimale de 200 mm identifiée à 98 % du Proctor modifié.

(VOIR CROQUIS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE)

#### **ARTICLE 5 : Chemin dérogatoire**

**5.1** Pour être réputé conforme, tout chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

**5.1.1** Le chemin doit desservir un minimum de deux (2) habitations utilisées de façon permanente ou saisonnière.

**5.1.2** Le tracé du chemin doit être cadastré ou décrit

dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 425-2011. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin, tel que défini aux présents règlements.

**5.2** Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'au début de chaque entrée charretière.

**5.3** Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

**5.4** Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgence, en toute saison.

**5.5** Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister aux plus lourds des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourraient y circuler, un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.

#### **ARTICLE 6 : Acquisition**

La municipalité refuse d'acquérir et d'entretenir toute voie de circulation privée ne répondant pas aux normes édictées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Ce règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même sujet.

#### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2024-07-160**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>iii</sup>**

#### **b. Adoption du Règlement 157-24 relatif à la garde de poules**

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 juin 2024;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**  
**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que** le règlement suivant soit adopté :

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 : Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la municipalité de La Patrie.

### **ARTICLE 2 : Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

#### **Périmètre urbain**

Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

#### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

#### **Remise**

Bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci, sur une superficie de vingt (20) m<sup>2</sup> maximum.

#### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

#### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

#### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

#### **Enclos extérieur**

Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

#### **Poule**

Animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de seize (16) semaines.

#### **Poulailler**

Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

### **ARTICLE 3 : Champ d'application**

Le présent règlement vise à mettre en place un règlement régissant la garde de poules sur le territoire visé à l'ARTICLE 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : Application du règlement**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne : l'officier désigné par résolution afin d'appliquer la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 : Heures de visite du responsable**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, sans avis préalable, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

### **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, AUX NUISANCES ET À L'HYGIÈNE**

#### **ARTICLE 6 : Nombre de poules**

La garde de minimum de deux (2) poules et maximum six (6) est autorisée. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

La garde de coqs et de poussins est interdite.

#### **ARTICLE 7 : Endroits autorisés et confinement**

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé et sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est érigée.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement entre 21 heures et 6 heures.

#### **ARTICLE 8 : Entretien, hygiène et nuisance**

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un enclos clôturé contigu au poulailler.

Le retrait des excréments doit être fait régulièrement.

La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler. L'eau doit être maintenue sous forme liquide en hiver.

L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du gardien.

### **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS REQUISES**

#### **ARTICLE 9 : Le poulailler**

Un seul poulailler peut être installé par terrain. Il peut être un bâtiment construit spécifiquement pour recevoir les poules ou une remise aménagée. Un bâtiment construit spécifiquement pour la garde de poules ne peut pas être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Le poulailler doit être situé dans les cours arrière ou latérale des terrains. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

#### **ARTICLE 10 : Normes d'implantation**

Le poulailler doit être situé à un (1) mètre des lignes de lot deux (2) mètres en cas d'ouverture), deux (2) mètres du bâtiment principal, un (1) mètre de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, trois (3) mètres d'un cours d'eau, trente (30) mètres d'un puits et de dix (10) mètres de tout bâtiment principal extérieur au terrain où se situe le poulailler.

#### **ARTICLE 11 : Dimension du poulailler et de l'enclos**

La superficie minimale d'un poulailler est de zéro virgule trente-sept mètres carrés (0,37 m<sup>2</sup>) par poule et de maximum de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>). La hauteur maximale est de deux virgules cinq (2,5) mètres.

La superficie de l'enclos est de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) minimum par poule et de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) maximum.

#### **ARTICLE 12 : Matériaux utilisés**

Le poulailler peut seulement être construit de bois, sauf s'il est aménagé dans une remise.

#### **ARTICLE 13 : Règles de conception**

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent pouvoir accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler.

### **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 14 : Fin de garde**

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit informer la municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien

ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.

Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

#### **ARTICLE 15 : Maladie, blessures ou parasites**

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

### **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ET AU CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 16 : Vente de produits et affichage**

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande et le fumier.

Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules.

#### **ARTICLE 17 : Certificat d'autorisation**

La municipalité émet un certificat d'autorisation. Celui-ci est personnel et ne peut être cédé.

#### **ARTICLE 18 : Conditions de délivrances du certificat d'autorisation**

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'un permis:

- a. La demande doit être formulée par une personne physique sur le formulaire rédigé à cet effet et disponible à l'hôtel de ville.
- b. Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse.
- c. La demande doit être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement

prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

#### **ARTICLE 19 : Prix du certificat d'autorisation**

Le coût du certificat d'autorisation est fixé à vingt dollars (20 \$).

#### **ARTICLE 20: Révocation du certificat d'autorisation**

En cas de non-respect du présent règlement, la municipalité peut révoquer le certificat d'autorisation délivré, sans avis ni délai.

### **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 21 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

#### **ARTICLE 22 : Sanctions**

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de quatre cents dollars (400,00\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de six cents dollars (600,00\$).

#### **ARTICLE 23 : Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2024-07-161**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>iv</sup>**

#### **c. Avis de motion – Règlement remplaçant le Règlement 100-18 décrétant le déroulement des séances du conseil municipal ;**

Monsieur Philippe Delage donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement décrétant le déroulement des séances du conseil municipal ;

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

**2024-07-162**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>v</sup>**

#### **9. Développement et projets spéciaux ;**

### **REPORTÉ**

#### **10. Administration**

### **a. Rapport du directeur général et greffier-trésorier ;**

Le directeur général a déposé aux membres du conseil don suivi des dossiers suivants :

- Coopération intermunicipale, confirmation d'une enveloppe budgétaire , appel de projets à venir
- Embauche inspecteur municipal suivi
- Embauche relève voirie faite
- Contrat nivelage et gravier suivi des travaux
- Fin d'année 2/4 contrat déneigement, réclamation envoyée, discussion pour dédommagement
- Conteneur Cohoes et développement excavation Prévost
- Caisse populaire
- Lac-à-l'épaule, plan d'action préliminaire à venir pour séance aout
- Consolidation des plateaux sportifs du HSF — projet d'embauche d'un consultant projet refusé CSLE mais suite possible dans autres programmes
- Projet technicienne en éducation spécialisée pour SAE, projet accepté et entrevue d'embauche mercredi 26 juin.
- rencontre avec Lyne Journault, projet revitalisation.

Les membres du conseil présent à l'atelier du 27 mai 2024 ont pris connaissance du rapport du directeur général.

### **b. Dépôt - suivi budgétaire de juin 2024 ;**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil le rapport du suivi budgétaire du mois de mai 2024. Les membres du conseil prennent connaissance du présent rapport.

**Monsieur Philippe Delage, conseiller # 6 demande un ajournement à la présente séance à 19 h 36. L'ajournement est accepté par tous les membres du conseil.**

**La séance d'ajournement est reprise à 19 h 38 et poursuivie par les membres du conseil municipal.**

### **c. Avenant au contrat travail – Employé # 1114**

**En conséquence,**

**Il est proposé par Monsieur Paul Olsen**

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** l'avenant au contrat de travail de l'employé # 1114 soit accepté tel que déposé aux membres du conseil et débutera le 2 juillet 2024 ;

**Que** le conseil autorise le directeur général à signer ledit avenant de l'employé numéro 1114.

**d. Soirée reconnaissance pour les finissants ;**

**Considérant que** la municipalité de La Patrie tient à féliciter les jeunes pour leur persévérance scolaire ainsi que leur détermination à obtenir leur diplôme d'études secondaires ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Vanessa Thériault

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**D'organiser** une soirée reconnaissance avec une remise de bourse de 200 \$ qui aura lieu le 9 octobre 2024 à la salle du conseil en collaboration avec la Polyvalente Louis-Saint-Laurent à l'intention des finissants de secondaire V ou d'un DEP avec l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, quelle que soit l'école où il aura obtenu son diplôme ;

**Que** le finissant ou la finissante demeurait à La Patrie pendant ses études ;

**Que** le finissant ou la finissante devra avoir obtenu son diplôme avant ses 25 ans maximum.

**Que** Mesdames Marie-France Gaudreau, Vanessa Thériault, Hélène Côté, Geneviève Gilbert et Johanne Delage et Messieurs Richard Blais et Philippe Delage sont autorisés à participer à cette remise de bourse.

**2024-07-164**

**Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>vii</sup>**

**e. Adhésion – membre du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) ;**

**Considérant que** le COGESAF est un organisme de concertation regroupant les usagers de l'eau de l'ensemble du territoire du bassin versant de la rivière Saint-François s'étendant sur les régions de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches ;

**Considérant que** le COGESAF est une table de concertation ayant une mission de gouvernance participative regroupant les organismes publics, privés et communautaires des bassins versants de la rivière Saint-François, afin de développer une approche de gestion intégrée de l'eau par bassin versant, dans une perspective de protection de l'environnement, d'aménagement et de développement durable du territoire ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** le conseil municipal désire être membre de soutien pour un montant de 75 \$ ;

**Que** Madame Hélène Côté Lambert soit mandatée au niveau du COGESAF, Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François.

**2024-07-165**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>viii</sup>**

**f. Financement – Action Saint-François ;**

**Considérant qu'**Action Saint-François est un organisme qui travaille à l'assainissement, la restauration, l'aménagement et la protection des cours d'eau du bassin versant de la rivière Saint-François depuis 1992 ;

**Considérant que** l'organisme s'emploie à réaliser des actions concrètes sur le terrain, tout en sensibilisant la population à l'importance de la qualité de l'eau et en favorisant l'implication citoyenne via la participation de bénévoles, des conférences et des ateliers d'éducation ;

**Considérant qu'ils** sont connus des citoyens de la région pour leurs activités de nettoyage de cours d'eau, durant lesquelles ils ramassent tous types de rebuts afin de les recycler si possible : bouteilles de plastique, canettes, masques, éclats de verre, pneus, ferraille et plus encore. C'est en moyenne 25 activités qui sont organisées par année dans toute la région de l'Estrie, qui attirent des centaines de bénévoles soucieux de protéger la nature ;

**Considérant que** depuis leurs débuts, ils ont ramassé près de 600 tonnes de rebuts des différents ruisseaux de la région et qu'ils ont pu recycler jusqu'à 80 % des matières récoltées ;

**Considérant que** ces activités se poursuivront en 2024 avec la participation citoyenne bénévole au cœur de l'action pour le bassin versant de la rivière Saint-François. Action Saint-François effectue une part importante du travail environnemental en Estrie et compte sur le soutien financier des municipalités pour y arriver ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Monsieur Philippe Delage

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** le conseil municipal souhaite être membre de l'organisme, au montant de 150 \$ pour l'année 2024 ;

**Que** notre support aiderait à payer certaines dépenses de base de l'organisme et permettrait ainsi à la municipalité d'être impliqué dans la communauté.

**2024-07-166**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>ix</sup>**

**g. Entériner – Invitation AGA – Carrefour jeunesse-emploi ;**

Aucun membre du conseil n'a pu participer.

**h. Invitation – Comité estrien pour de saines habitudes de vie ;**

Aucun membre du conseil n'a pu participer.

**i. Invitation webinaire – stratégie de développement éolien – Hydro-Québec ;**

Aucun membre du conseil n'a pu participer.

**j. Appui – Semaine québécoise des personnes handicapées ;**

**Considérant qu'au Québec**, plus d'un million de personnes ont une incapacité significative et persistante les rendant susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités de tous les jours ;

**Considérant que** dans bien des situations, les personnes handicapées pourraient accomplir la même activité qu'une personne sans incapacité, pourvu que les obstacles aient été éliminés ;

**Considérant que** la vingt-septième édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées met en lumière les défis encore présents et les actions à réaliser pour rendre notre société plus inclusive ;

**Considérant que** les municipalités du Québec ainsi que les citoyennes et citoyens qui les composent peuvent agir en ce sens pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**D'entériner** la participation de la municipalité de La Patrie à la Semaine québécoise des personnes handicapées et d'inviter la population à s'y impliquer ;

**Que** la municipalité de La Patrie entérine la proclamation de la Semaine québécoise des personnes handicapées du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2024 sous le thème en publicisant l'information sur les réseaux sociaux, le site Web et le Jaseur municipal.

**2024-07-167**

**Résolution adoptée à l'unanimité.**

**k. Soutien à la Campagne de mobilisation des municipalités pour une réduction de l'herbe à poux 2024 ;**

**Considérant que** le bouleversement lié aux changements climatiques s'opère et qu'on remarque des manifestations concrètes de ces changements par une croissance accrue

des plantes allergènes présentes au Québec, dont la principale est l'herbe à poux ;

**Considérant** qu'une personne sur huit est allergique aux pollens et que les coûts de santé directement reliés à l'herbe à poux peuvent s'élever jusqu'à 240 millions de dollars annuellement ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** la Municipalité de La Patrie soutient la <<Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2024>> de l'Association pulmonaire du Québec (APQ), tenue en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Et s'engagent à mener des activités de prévention et de sensibilisation.

**2024-07-168**

**Résolution adoptée à l'unanimité.**

**I. Dépôt – Résolution de Newport – entente intermunicipale pour la collecte et le transport des M.R. 2025 ;**

Le directeur général dépose aux membres du conseil la résolution de Newport concernant le résultat de l'appel d'offres pour les matières résiduelles 2025 et entente intermunicipale pour les matières résiduelles. Cette résolution mentionne l'acceptation de la Municipalité de Newport de conclure une entente pour la collecte pour 2025. Les membres du conseil prennent connaissance du présent dépôt.

**Madame Vanessa Thériault quitte son siège à 19 h 47 et reprend son siège à 19 h 49.**

**m. Dépôt – Résultat demande de relance du sport et du loisir en Estrie ;**

La directrice générale adjointe dépose aux membres du conseil la lettre mentionnant le résultat de la demande de subvention du Programme de relance du sport et du loisir en Estrie. Le projet de la cuisine de l'abri-bois n'a pas été sélectionné pour l'aide financière. Les membres du conseil prennent connaissance du présent dépôt.

**n. Dépôt – Communiqué -Centre des femmes du Haut-Saint-François ;**

La directrice générale adjointe dépose aux membres du conseil le courriel de La Passerelle concernant la crise du logement : le centre se mobilise et fait la grève des services. Les membres du conseil prennent connaissance du présent dépôt.

**o. Avis de vente d'immeubles pour taxes – lettre recommandée ;**

**Considérant** le dépôt de la liste des arriérés de taxes municipales, en date du 1er décembre 2023 par Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe de la Municipalité de La Patrie faite à la séance du conseil du 5 décembre 2023 ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Vanessa Thériault

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**De** prendre acte du dépôt de la liste des arriérés de taxes municipales au 1er décembre 2023 ;

**D'autoriser** l'envoi par courrier recommandé, d'un avis de vente d'immeubles pour taxes le 8 juillet 2024 pour les cas suivants :

- Propriétaires ayant des taxes municipales dues de 2023 et moins et dont les noms figurent sur la liste datée du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Que les terrains au propriétaire INCONNU puissent être envoyés vente pour taxes ;
- Que les montants de 0 \$ à 20 \$ inclusivement de taxes municipales 2023 non payées ne seront pas envoyés vente pour taxes ;
- Tous autres comptes taxes impayés d'années inférieures à 2023 seront envoyés automatiquement à la vente pour taxes.

**Que** toutes taxes 2023 et les années précédentes devront être à jour et payées à la municipalité afin d'éviter la vente pour taxes ;

**Que** la municipalité de La Patrie ne laissera plus de délais au-delà d'un an pour le paiement des taxes municipales.

**2024-07-169**

**Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>x</sup>**

**p. Offre de service – Protection et contrôle des animaux ;**

**Considérant** l'offre de service reçu par la Société protectrice des animaux de l'Estrie concernant la protection et contrôle des animaux ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Vanessa Thériault

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** le conseil municipal accepte la présente offre de service pour un tarif mensuel de 336.70 \$ par mois pour 2024. Par la suite une augmentation annuelle de 5 % sera ajoutée pour les années suivantes ;

**Que** le conseil autorise Monsieur Antoine Prévost, directeur générale à signer ledit contrat.

**2024-07-170**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>xi</sup>**

**q. Invitation Congrès nationale sur la protection de l'environnement nocturne ;**

**Considérant que** la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic donnera un congrès les 5-6-7 novembre 2024 concernant la protection de l'environnement nocturne, solutions durables contre la pollution lumineuse ;

**Considérant que** le coût est de 325 \$ par personne qui comprend l'accès aux deux jours de congrès, deux dîners, un souper le 6 novembre 2024 et quatre pauses café/collation, la soirée d'astronomie à l'Astrolab incluant le transport ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Madame Geneviève Gilbert

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit**

**Que le conseil** autorise, Mesdames Johanne Delage et Monsieur Antoine Prévost à participer à ce congrès au coût de 325 \$, chacun du 5 au 7 novembre 2024 à Lac-Mégantic ;

**Que** Madame Hélène Côté Lambert sera nommée substitut ;

**Que** les frais divers soient remboursés tels que la politique interne le mentionne.

**2024-07-171**      **Résolution adoptée à l'unanimité.<sup>xii</sup>**

**r. Dépôt – problème de contamination des arbres fruitiers sur les terrains municipaux ;**

La directrice générale adjointe dépose aux membres du conseil le suivi des arbres fruitiers et la contamination de ceux-ci. Les membres du conseil autorisent l'administration à agir en conséquence afin de sauver et protéger les arbres fruitiers se situant sur les terrains municipaux.

**11. Urbanisme**

**12. Agent de développement**

**a. Dépôt – Rapport de l'agent de développement ;**

L'agent de développement, Monsieur Alain Farmer a déposé aux membres du conseil le 26 mars 2024, son rapport mentionnant ses suivis concernant :

- Subvention PRIMA
- Subvention Québec Ami des Aînés (QADA)
- Frigo-Partage
- 150<sup>e</sup> anniversaire

Les membres du conseil ont pris connaissance du présent dépôt.

#### **b. Frigo-Partage – endroit ;**

L'agent de développement annonce le besoin pressant de faire l'installation du Frigo-Partage ainsi que du congélateur. Les membres du conseil autorisent que le congélateur ainsi que le Frigo-Partage soient installés à l'abri-bois, dans le vestiaire. Une annonce sera prochainement faite pour l'ouverture du Frigo-Partage.

### **13. Loisirs, culture et bibliothèque ;**

#### **a. Demandes de permis d'extension événement extérieures ;**

**Considérant** les demandes des événements suivants :

- Mariage 29 juin 2024 ;
- Party employé le 6 juillet 2024
- Mariage du 27 juillet 2024
- Party Gobeil du 24 août 2024
- Tournoi de balle – 30 août au 1 septembre 2024
- Mariage 7 septembre 2024
- Mariage 14 septembre 2024

**Considérant que** ces événements sont pour des mariages et des événements de travail et de famille qui se dérouleront durant l'année 2024 à l'abri-bois de La Patrie ;

**Considérant qu'**une résolution doit être faite selon l'article 5 du règlement 144-23 remplaçant le R89-16 relatif aux événements extérieurs ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Monsieur Philippe Delage

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** la municipalité de La Patrie autorise l'extension de leurs événements jusqu'à 3 h 00 am tel que l'article 6 du R 144-23 remplaçant le R89-16 le mentionne : << L'activité ne peut être tenue entre 23 h 00 et 9 h 00 à moins d'avoir obtenu la permission (permis) par dérogation du conseil en regard de l'article 27 du RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES. Le permis d'extension pourra accroître ultimement la tenue de l'activité jusqu'à 3 h 00am>>.

**b. Demande Festi-Rock – Ajouts ;**

**Considérant la** résolution 2024-05-114 qui mentionnait une aide financière pour 2025 de 2500 \$ provenant de la municipalité de La Patrie ;

**Considérant que** les organisateurs du Festi-Rock sont venus présenter leurs projets et ont demandé au conseil municipal si ceux-ci peuvent absorber les déficits si jamais l'évènement ne repayera pas la totalité de leurs dépenses puisque ceux-ci sont des citoyens et non un organisme communautaire enregistré ;

**Considérant que** l'impact d'un déficit serait énorme sur ces citoyens qui organise le Festi-Rock pour le 150<sup>e</sup> de la Municipalité de La Patrie sur une journée ;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** Monsieur Paul Olsen

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

**Que** les membres du conseil gardent active la résolution 2024-05-114 avec l'aide financière de 2 500 \$ et fait l'ajout suivant :

Conditionnellement à ce que les dépenses prévues au budget soient respectées et que les responsables de l'évènement tiennent les activités de financement prévu au budget, la Municipalité de La Patrie ajoute une autre somme allant à concurrence de 2 500 \$ pour supporter les pertes engendrées par le Festi-Rock 2025.

**Que** cette somme supplémentaire d'un maximum de 2500 \$ s'ajustera selon le déficit encouru par le Festi-Rock.

**14. Dépôt de la correspondance**

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

**15. Correspondances à répondre****16. Varia**

- Question concernant la Zone neutre
- Question sur les travaux de la route Principale Sud – facture Hydro-Québec – Branchement des poteaux.

**17. Présentation des comptes**

**Sur la proposition** de Monsieur Philippe Delage, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 177 514.14 \$, Référence aux numéros de chèque 202400395 à 202400454 et référence aux chèques numéros 12293 à 12327 et les chèques numéros 202400281 à 202400298 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalise un montant de 12 681.14 \$

**2024-07-174 Résolution adoptée à l'unanimité.**

**18. Rapport de la mairesse suppléante**

Aucun rapport provenant de la mairesse suppléante

**19. Période de questions**

Aucune question provenant du public.

**20. Fermeture de la séance**

**Sur la proposition** de Monsieur Philippe Delage, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 53.

**2024-07-175 Résolution adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Hélène Côté Lambert  
Mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Antoine Prévost  
Directeur général,  
Greffier-trésorier

Je, **Hélène Côté Lambert**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

\_\_\_\_\_  
Hélène Côté Lambert , Mairesse suppléante

- <sup>i</sup> 2024-07-04 – Impression du PV faite;
- <sup>ii</sup> 2024-07-05 – Renseignement transféré à la Régie incendie;
- <sup>iii</sup> 2024-07-05 – Règlement imprimé et avis public installée;
- <sup>iv</sup> 2024-07-05 – Règlement imprimé et avis public installée;
- <sup>v</sup> 2024-07-05 – Avis motion fait;
- <sup>vi</sup> 2024-07-05 – Avenant signé et réso dans pochette employé;
- <sup>vii</sup> 2024-07-10 – Date confirmer etc;
- <sup>viii</sup> 2024-07-10 – Inscription faite sur internet et paiement;
- <sup>ix</sup> 2024-07-10 – Inscription faite sur internet et paiement;
- <sup>x</sup> 2024-07-10 – Lettre envoyée etc.
- <sup>xi</sup> 2024-07-10 – Résolution envoyée;
- <sup>xii</sup> 2024-07-10 – inscription faite;